

23 janvier 1981

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
IMPORTATIONS DE VIANDE DE BOEUF
EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article XXIII:2
Rapport du Groupe spécial
adopté le 10 mars 1981
(L/5099 - 28S/97)

I. INTRODUCTION

1.1 En mars 1980, le Canada avait fait savoir au Conseil qu'il avait adressé plusieurs représentations orales et écrites à la Communauté économique européenne au sujet de l'accès au marché communautaire de la viande de boeuf canadienne de haute qualité provenant d'animaux nourris aux grains, dont l'importation était assujettie à un contingent tarifaire, en exemption de prélèvement, de 10 000 tonnes, qui venait s'inscrire dans le contingent tarifaire global de 21 000 tonnes de la liste de concessions de la CEE annexée au Protocole de Genève (1979), et dont l'institution se situait dans le cadre de l'arrangement intervenu lors des NCM. Le Canada avait ajouté que, si la question de l'accès du Canada à ce contingent tarifaire n'était pas résolue dans un avenir très proche, il demanderait au Conseil, à sa prochaine réunion, d'instituer, au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, un groupe spécial chargé d'examiner la question.

1.2 A sa réunion du 18 juin 1980, le Conseil était convenu d'instituer un groupe spécial ayant le mandat ci-après:

"Examiner si le règlement CEE relatif à l'administration du contingent tarifaire de 10 000 tonnes institué, en exemption de prélèvement, pour la viande de boeuf de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée provenant d'animaux nourris aux grains, est compatible avec l'Accord général, et formuler toutes constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer, selon le cas."

1.3 Le Président du Conseil était autorisé à désigner le Président et les membres du groupe spécial en consultation avec les deux parties concernées. Le 9 octobre 1980, il informait le Conseil que la composition convenue pour le groupe spécial était la suivante:

Président: M. K. Berger (Mission permanente de la Norvège à Genève)

Membres: M. E. Contestabile (Office fédéral des affaires économiques extérieures, Palais fédéral, Berne)

M. C. A. Rego Santos-Neves (Mission permanente du Brésil à Genève)

1.4 Dans le cadre de ses travaux, le groupe spécial a tenu des consultations avec le Canada et la Communauté économique européenne. Les renseignements et les arguments présentés par les deux parties, leurs réponses aux questions posées par le groupe spécial, ainsi que les documents pertinents du GATT ont servi de base pour l'examen de la question.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Les aspects factuels des règlements communautaires concernant la mise en oeuvre du contingent tarifaire en exemption de prélèvement, tels que le groupe spécial les a compris, sont brièvement décrits ci-après.

2.2 Au cours des négociations commerciales multilatérales, la Communauté a accordé, pour les "découpes de haute qualité" de viande des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée relevant de la position tarifaire 02.01, une concession qui revêtait la forme d'un contingent tarifaire global, en exemption de prélèvement, de 21 000 tonnes (poids du produit), avec un droit de douane de 20 pour cent ad valorem. Dans le cadre de ce contingent global elle a accordé une concession portant sur 10 000 tonnes de viande de boeuf de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée provenant d'animaux nourris aux grains*. Selon une note figurant dans la concession "l'admission dans cette sous-position est subordonnée à des conditions à déterminer par les autorités compétentes".

2.3 Par la suite, la CEE a inauguré la mise en oeuvre de la concession pour l'année 1980 par son règlement (CEE) N° 2957/79 du Conseil, en date du 20 décembre 1979, et son règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission, en date du 21 décembre 1979.

2.4 Le règlement N° 2957/79 du Conseil ouvrait le contingent tarifaire pour 1980 et fixait le droit applicable à 20 pour cent, tandis que le règlement N° 2972/79 de la Commission en arrêtaient les modalités d'application détaillées. Ce dernier règlement prévoyait entre autres l'ouverture d'un contingent de 10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante:

"Carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 pour cent de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée "choice" ou "prime" selon les normes du Département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus." (Article premier, paragraphe 1 d.)

2.5 Le règlement établissait en outre des règles relatives à la présentation d'un certificat d'authenticité, valable trois mois et, pour les viandes visées à l'article premier, paragraphe 1 sous d), d'un certificat d'importation. Le certificat d'authenticité ne devait être valable que s'il avait été dûment rempli et visé par l'un des organismes émetteurs figurant dans la liste reprise à l'annexe II, organisme qui, pour les viandes visées à l'article premier, paragraphe 1 sous d), était le "Food Safety and Quality Service (FSQS)" du Département de l'agriculture des Etats-Unis (USDA), et s'il portait la mention "pour les viandes originaires des Etats-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article premier, paragraphe 1 sous d)". L'article 7 du règlement de la Commission stipulait que "Les quantités de viandes visées à l'article premier, sous d), qui peuvent être importées chaque trimestre dans le cadre du contingent tarifaire, sont fixées au cours du dernier mois du trimestre précédent".

2.6 Comme suite à l'article 7 du règlement susmentionné, la Commission a publié à la fin de chaque trimestre de 1980 de nouveaux règlements fixant, pour chaque trimestre en question, les quantités de viande de haute qualité pouvant "être importées à des conditions spéciales".

*Liste de concessions de la CEE annexée au Protocole de Genève (1979) - Liste LXXII, Première partie, positions du tarif 02.01 A II a) et 02.01 A II b).

2.7 A fin octobre 1980, la CEE avait importé, en provenance des Etats-Unis, 742,7 tonnes de viandes bovines de haute qualité visées à l'article premier, paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission, alors que les quantités qu'elle aurait pu importer avaient été fixées à zéro pour le premier trimestre de 1980, 5 000 tonnes pour le deuxième, 5 000 tonnes pour le troisième et 9 257 tonnes pour le quatrième.

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS

3.1 Pendant qu'il examinait la question, le groupe spécial a reçu des représentations écrites du Canada et de la Communauté économique européenne et a entendu des représentations orales des représentants des deux parties. Les arguments qui ont été avancés sont résumés ci-après:

3.2 Le représentant du *Canada* a déclaré que son gouvernement avait adressé à plusieurs reprises en 1979 et en 1980 des représentations écrites à la CEE et que, en conformité des dispositions de l'article XXII:1, des fonctionnaires de la CEE et du Canada avaient procédé à plusieurs consultations en vue de ménager un accès au marché aux viandes bovines canadiennes répondant aux spécifications énoncées à l'article premier, paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission, à des conditions équivalant à celles qui s'appliquaient aux viandes bovines de même qualité provenant des Etats-Unis. Dans ces représentations, le Canada a montré qu'il était prêt à certifier et pouvait certifier, pour chaque envoi, que certaines qualités de viandes bovines canadiennes répondaient aux spécifications prescrites pour leur admission dans le cadre du contingent tarifaire.

3.3 Le représentant du Canada a noté en outre que, conformément aux procédures de demande et d'offre, adoptées par le Groupe "Agriculture" lors des Négociations commerciales multilatérales, le Canada avait demandé à la CEE un abaissement tarifaire maximum, ainsi qu'une réduction et une consolidation du prélèvement sur les viandes bovines, fraîches, réfrigérées ou congelées. L'intervenant a également déclaré que le Canada n'avait formulé aucune remarque ni aucune demande de clarification au cours des quatre mois pendant lesquels la Liste LXXII et ses notes avaient été vérifiées, parce qu'il est clairement indiqué dans cette liste qu'un contingent global était en voie d'être consolidé sur une base NPF, sous réserve que les produits répondent à certaines spécifications. Il a ajouté que les Négociations commerciales multilatérales avaient été conduites sur une base NPF, ainsi que le stipulait la déclaration de Tokyo, et a reconnu que des fournisseurs qui pouvaient ne pas être directement engagés dans des négociations entre le pays importateur et le pays ayant un droit de négociateur primitif pouvaient en tirer des avantages indirects. En outre, le représentant du Canada a fait observer que ladite déclaration stipulait que les négociations devaient être "conduites sur la base des principes de l'avantage mutuel, de l'engagement mutuel et de la réciprocité globale, dans le respect de la clause de la nation la plus favorisée" plutôt que sur la base de la réciprocité rigoureusement bilatérale ou sectorielle.

3.4 Au cours des consultations, la CEE a été informée que, dans le contexte du règlement intervenu au cours des NCM entre le Canada et les Etats-Unis, les Etats-Unis avaient accepté de considérer que les viandes canadiennes des qualités A2, A3 et A4 répondaient à la définition de la viande bovine de haute qualité admissible à l'importation sous la position N° 107.61 de leur tarif douanier. Les viandes bovines admises à l'importation sous cette position tarifaire devaient répondre aux spécifications que prévoient les règlements publiés par le Département de l'agriculture des Etats-Unis pour les viandes bovines de qualité "prime" ou "choice".

3.5 Le représentant du Canada a ajouté que, de l'avis des autorités de son pays, la CEE avait mis en oeuvre le contingent tarifaire de 10 000 tonnes institué, en exemption de prélèvement, pour les viandes bovines de haute qualité provenant d'animaux nourris aux grains, d'une manière qui n'était pas compatible avec l'article premier et l'article II de l'Accord général, du fait qu'elle avait fixé des conditions discriminatoires.

3.6 De l'avis du Canada, l'exclusion des viandes bovines canadiennes de qualité A2, A3 et A4 du champ d'application de l'article premier, paragraphe 1 d) du règlement (CEE) N°2972/79 de la Commission n'était pas compatible avec les obligations découlant pour la CEE de l'article premier, paragraphe 1 de l'Accord général. Le représentant du Canada a encore souligné que la façon dont le contingent était mis en oeuvre était incompatible aussi avec les dispositions de l'article II, paragraphe 1 a), puisque les viandes bovines en provenance des Etats-Unis étaient admises et que celles de même qualité en provenance du Canada ne l'étaient pas, ce qui revenait à accorder au Canada un traitement moins favorable. Au sujet des termes ou conditions admissibles dans une concession, le Canada estimait que, s'il était licite de donner d'un produit une description très spécifique et très technique, les règles et formalités de mise en oeuvre d'une concession qui opéraient une discrimination à l'encontre de certains pays ne l'étaient pas.

3.7 Le Canada a estimé que la manière dont la CEE mettait en oeuvre la concession violait certaines dispositions de l'article premier et de l'article II et faisait présumer ainsi que des avantages résultant pour le Canada d'une concession de la CEE consolidée dans le cadre de l'Accord général, étaient annulés au sens de l'article XXIII dudit Accord général.

3.8 Le représentant de la *Communauté économique européenne* a fait valoir que les règlements auxquels le Canada avait fait référence avaient été adoptés suite à une concession octroyée par la Communauté au cours des Négociations commerciales multilatérales. Cette concession avait été négociée avec les Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de certaines conditions. L'intervenant a fait remarquer que le secteur de la viande bovine était, dans tous les pays, un des secteurs les plus sensibles de l'agriculture, que les avantages consentis à l'importation avaient toujours fait l'objet de négociations longues et difficiles, et que ce n'était qu'au prix d'une réciprocité avantageuse et/ou dans le cadre de disciplines librement consenties que de tels avantages avaient pu être concédés. La concession octroyée par la Communauté répondait à ces exigences.

3.9 En outre, la Communauté avait porté ce souci à l'attention de tous ses partenaires du GATT puisqu'il était expressément mentionné dans la note relative à la deuxième position - viande bovine dite de "haute qualité" - sous le paragraphe 4 des notes liminaires de la Liste LXXII, que:

"La mise en oeuvre de cette concession s'effectuera, pour ce qui concerne les dates, dans un strict parallélisme avec celles pratiquées dans le même secteur par les partenaires de la Communauté."

3.10 Le représentant de la Communauté économique européenne a encore souligné que le Canada n'avait formulé aucune remarque ni même aucune demande de clarification lors de l'exercice de vérification de la Liste LXXII et de ses notes, qui avait duré quatre mois, alors que sur d'autres points il avait présenté des observations qui avaient abouti à des rectifications et il avait même demandé que des concessions en sa faveur soient reprises dans cette Liste. Qui plus est, à aucun moment des Négociations commerciales multilatérales - y compris lors de leur phase finale, où des contacts étroits avaient eu lieu entre la Communauté et le Canada et au cours desquels des listes de demandes prioritaires avaient été échangées et négociées - le Canada n'avait formulé de demande concernant les viandes bovines dites de haute qualité.

3.11 L'intervenant a représenté par ailleurs que le Canada n'ignorait pas que la Communauté était en cours de négociation avec les Etats-Unis pour une concession portant sur la viande de haute qualité. Les autres parties contractantes du GATT intéressées aux exportations de viandes de haute qualité vers la Communauté ont pris soin d'entrer en négociation avec la Commission à ce sujet en temps utile, dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales, afin de s'assurer le bénéfice des concessions très spécifiques dans ce secteur lors de la mise au point des concessions réciproques. La Communauté

n'avait pu que constater, en cours de négociation, que le Canada avait manifesté, par son attitude passive, un manque d'intérêt certain à ce sujet.

3.12 Le représentant de la Communauté a fait observer qu'un petit nombre de pays développés "participants" aux négociations attendaient les bénéfices indirects qui découlaient pour eux des concessions payées par d'autres, sans nécessairement toujours prendre soin de contribuer de leur part à maintenir un juste équilibre entre leurs droits et leurs obligations. Une telle attitude était en contradiction avec la déclaration de Tokyo du 14 septembre 1973 et en particulier avec son paragraphe 5, ainsi conçu:

"Les négociations seront conduites sur la base des principes de l'avantage mutuel, de l'engagement mutuel et de la réciprocité globale, dans le respect de la clause de la nation la plus favorisée et conformément aux dispositions de l'Accord général se rapportant à de telles négociations. Les participants s'efforceront conjointement dans les négociations de réaliser, par des méthodes appropriées, un équilibre global des avantages au niveau le plus élevé possible ...".

L'intervenant a ajouté qu'en faisant cette remarque il ne faisait aucun procès d'intention au Canada, mais il constatait que, surtout en ce qui concerne le secteur agricole, les avantages directs et indirects qu'offrait le Canada à la CEE étaient nettement inférieurs aux avantages directs et indirects qu'offrait la Communauté au Canada.

IV. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

4.1 a) Le Groupe spécial a examiné le point de savoir si les Règlements de la CEE étaient conformes aux dispositions du *paragraphe 1 de l'article premier*. Il a noté, à cet égard, que le paragraphe 1 prévoyait le traitement de la nation la plus favorisée pour tout produit similaire sans distinction d'origine.

b) Le Groupe spécial a également noté qu'afin de donner effet à la concession relative à la viande de boeuf de haute qualité provenant d'animaux nourris aux grains accordée par la CEE au cours des négociations commerciales multilatérales, la Commission de la CEE avait promulgué un règlement détaillé concernant l'importation de cette viande; que le Règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission définissait, au paragraphe 1, alinéa d), de son article premier, la qualité de viande pouvant être importée au bénéfice de cette concession et précisait que "la viande marquée "choice" ou "prime" selon les normes du Département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus"¹.

c) Le Groupe spécial a noté aussi que la suspension du prélèvement à l'importation de la viande dont il s'agit au paragraphe 1, alinéa d), était subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité qui n'est valable que s'il est rempli et visé par l'organisme émetteur compétent figurant sur la liste reprise à l'annexe II; que le "Food Safety and Quality Service (FSQS) du Département de l'agriculture des Etats-Unis (USDA)" était le seul organisme de la liste qui soit habilité à délivrer lesdits certificats pour la viande en question, étant spécifié que cet organisme était habilité à émettre des certificats "

¹L'article premier, paragraphe 1, alinéa d) a la teneur ci-après: "10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante: "carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 pour cent de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée 'choice' ou 'prime' selon les normes du Département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus".

pour les viandes originaires des Etats-Unis d'Amérique correspondant à la définition de l'article premier, paragraphe 1, alinéa d)"; qu'une licence d'importation était exigée pour la viande visée audit article premier, paragraphe 1, alinéa d).

d) Par ailleurs, le Groupe spécial a noté l'assertion du Canada selon laquelle il pouvait certifier que la viande que le Canada se proposait d'exporter vers la CEE dans le cadre de ce contingent répondait exactement aux spécifications prescrites pour en bénéficier.

4.2 a) Le Groupe spécial a constaté que les produits correspondant à la désignation de l'article premier, paragraphe 1, alinéa d), du Règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission étaient des "produits similaires" aux fins de l'article premier de l'Accord général. Le Groupe spécial a aussi constaté que les exportations de produits similaires originaires de pays autres que les Etats-Unis se voyaient, en fait, refuser l'accès au marché de la CEE, compte tenu du fait que le seul organisme habilité à délivrer des certificats pour les viandes visées à l'article premier, paragraphe 1, alinéa d), qui figurait sur la liste reprise à l'annexe II du Règlement de la Commission était un organisme des Etats-Unis, habilité à émettre des certificats uniquement pour les viandes originaires des Etats-Unis.

b) En outre, le Groupe spécial a constaté que la mention "la viande marqué '*choice*' ou '*prime*' selon les normes du Département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus" pouvait conférer un avantage aux produits originaires des Etats-Unis en ce sens que les autres produits similaires n'étaient pas mentionnés de la même façon. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que seule l'application pratique du Règlement de la Commission permettrait d'établir si cette mention était en soi incompatible avec l'article premier de l'Accord général.

4.3 Le Groupe spécial *est arrivé à la conclusion* que le Règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission et son annexe II, sous leur forme actuelle, avaient pour effet d'empêcher l'accès de "produits similaires" originaires de pays autres que les Etats-Unis et qu'ils étaient de ce fait incompatibles avec le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article premier de l'Accord général.

4.4 a) Le Groupe spécial a examiné le point de savoir si le règlement de la CEE était conforme aux dispositions du *paragraphe 1 de l'article II* de l'Accord général. Il a noté, à cet égard, que ledit paragraphe 1 stipulait: "Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans ... "La liste correspondante ... ". Il a également noté que les produits repris dans la liste d'une partie contractante "ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste".

b) Le Groupe spécial a noté aussi que le contingent tarifaire de 10 000 tonnes accordé, en exemption de prélèvement, pour la viande de boeuf de haute qualité était consolidé dans la Liste LXXII-CEE - Première partie, sous-positions du tarif 02.01 A II a) et 02.01 A II b) au taux de 20 pour cent. Une note concernant cette concession stipulait que: "L'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes"; en outre, les notes liminaires de la Liste LXXII comportaient le paragraphe ci-après, au sujet de la concession en question: "La mise en oeuvre de cette concession s'effectuera, pour ce qui concerne les dates, dans un strict parallélisme avec celles pratiquées dans le même secteur par les partenaires de la Communauté."

c) Le Groupe spécial a noté aussi qu'il était donné effet à cette concession par le Règlement (CEE) N° 2957/79 du Conseil, cependant que le Règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission établissait dans le détail les modalités d'application des régimes d'importation; ce deuxième Règlement spécifiait en grand détail les formalités requises, telles que la présentation d'un certificat d'authenticité et d'une licence d'importation.

4.5 a) Le Groupe spécial a constaté que la Communauté économique européenne s'était réservé le droit, par la note de la liste, de poser des conditions à l'admission dans le contingent tarifaire en exemption de prélèvement. Il a constaté, par ailleurs, que le droit de poser des conditions était présumé dans l'article II, paragraphe 1, alinéa b), de l'Accord général. En revanche, il a constaté que les mots "conditions ou clauses spéciales" figurant dans ledit alinéa ne pouvaient être interprétés comme signifiant qu'un pays avait la faculté de limiter une concession, de façon explicite ou par le biais des modalités d'administration de cette concession, aux produits d'un pays déterminé.

b) En outre, le Groupe a constaté que la mention, à l'annexe II, d'un seul organisme habilité à délivrer des certificats pour la viande considérée et le fait que cet organisme ne délivrait de certificats que pour la viande originaire des Etats-Unis empêchait, en fait, l'accès de la viande de haute qualité, originaire d'autres pays, visée à l'article premier, paragraphe 1, alinéa d), du Règlement (CEE) N° 2972/79 de la Commission.

4.6 En conséquence, le Groupe spécial est *arrivé à la conclusion* que la manière dont était administrée la concession de la CEE sur la viande de boeuf de haute qualité accordait au Canada un traitement moins favorable que celui prévu dans la liste de la CEE en référence et qu'elle n'était donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général.

4.7 Le Groupe spécial a pris acte de la mention faite par la Communauté économique européenne de l'importance d'un *équilibre en matière de concessions*, ainsi que de celle qu'elle a faite à ce sujet au paragraphe 5 de la Déclaration de Tokyo. Le Groupe spécial a reconnu que la réalisation d'un équilibre satisfaisant constituait, pour les participants à une négociation, une considération importante. Toutefois, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'envisager la question de l'équilibre entre les parties dans le contexte de l'affaire dont il était saisi. Il a considéré qu'à l'issue d'une négociation multilatérale menée sous les auspices du GATT, les concessions accordées devaient être mises en oeuvre conformément aux listes et sur la base des dispositions de l'Accord général en la matière. Le Groupe spécial est donc *arrivé à la conclusion* que ses constatations ne pouvaient être modifiées par des considérations touchant à l'équilibre des concessions.

4.8 Le Groupe spécial a examiné le point de savoir si le Règlement de la CEE était conforme aux dispositions de l'*article XXIII*. Il a noté qu'un avantage résultant directement ou indirectement de l'Accord général pour une partie contractante pouvait se trouver annulé ou compromis du fait

- "a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes de cet accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions de l'accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation."

4.9 Le Groupe spécial a constaté que l'infraction aux dispositions des articles I et II de l'Accord général, visée aux paragraphes 4.3 et 4.6 ci-dessus, constituait une présomption que des avantages, au sens de l'article XXIII, résultant directement ou indirectement de l'Accord général pour le Canada se trouvaient annulés ou compromis. En conséquence, il a proposé que les PARTIES CONTRACTANTES recommandent aux autorités de la Communauté économique européenne de prendre les mesures nécessaires pour rendre la mise en oeuvre de la concession conforme aux dispositions de l'Accord général.